Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 726 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8A
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et originaire d'Abidjan. Vous avez résidé à Yopougon, Port Bouet et Marcory.

Vous travaillez en tant que marin sur des navires de la marine marchande jusqu'en 2017, date à laquelle vous arrêtez ce travail en raison de jalousies de certains de vos collègues. Vous commencez alors à vous rendre régulièrement en Allemagne pour acheter des voitures d'occasion afin de les revendre en Côte d'Ivoire. En 2020, vous recommencez à travailler sur des petits bateaux.

En 2018, votre père commence à vous mettre sous pression pour faire marier votre fille, [C.] Adams Assetou, à l'homme de son choix. Ces menaces durent pendant 2 ans sans que vous ne vous opposiez ouvertement à votre père. Vous quittez le pays en mars 2020 pour votre travail. Après votre départ, les menaces de mariage forcé et d'excision continuent à peser sur votre fille et votre épouse. C'est ainsi qu'elles quittent également la Côte d'Ivoire en 2020 pour se rendre en Tunisie.

Vous transitez par le Sénégal, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 18 juillet 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de autorités belges le 22 juillet 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire et une copie de votre livret professionnel maritime.

Le 29 mai 2024, le Commissariat général (ci-après « CGRA ») rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 18 février, le CCE annule ladite décision dans son arrêt n°321 946 demandant au CGRA d'effectuer une instruction complémentaire pour tenter de déterminer votre rôle dans le projet d'excision et de mariage forcé de votre fille. Il sollicite aussi d'autres mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer si vous n'avez pas commis d'actes susceptibles de justifier une exclusion de la protection internationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 octobre 2025, vous êtes entendu par le CGRA. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les cartes d'identité de votre compagne et de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement s'agissant de vos déclarations quant à des problèmes avec vos collègues de travail, ceux-ci ne sont plus d'actualité.

En effet, il ressort de vos déclarations et du document que vous déposez (voir document n°3 de la farde documents) que vous avez arrêté de travailler comme marin de la marine marchande en 2017 (voir NEP, p.3). Vous déclarez ainsi qu'après avoir quitté votre emploi de marin dans la marine marchande, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec ces mêmes collègues de travail (NEP, p.13). Dans la mesure où vous demeurez jusqu'en mai 2020 en Côte d'Ivoire, et que vous aviez quitté cet emploi en 2017, et que vous restez sans nouvelle de ces personnes durant cette période, rien ne permet de croire que vous puissiez être exposé à des problèmes pour cette raison en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent lacunaires, contradictoires et incohérentes concernant les risques de mariage forcé et d'excision pesant sur votre fille et les menaces dont vous seriez l'objet en raison de votre refus de l'y soumettre.

Tout d'abord, vos déclarations se contredisent grandement sur les circonstances dans lesquelles votre fille serait parvenue à quitter la Côte d'Ivoire en raison de ce projet de mariage forcé et d'excision, ce qui remet d'emblée en cause l'entièreté de vos déclarations. En effet, vous soutenez devant l'Office des étrangers avoir fait partir votre épouse, votre fille victime d'un projet de mariage forcé et votre fils en Tunisie en 2020 (voir questionnaire CGRA, p.15). Toutefois, le CGRA observe que, lors de votre entretien auprès de ses instances, vous avez tenu des déclarations bien différentes, alléguant ainsi que votre épouse, votre fille et votre fils auraient quitté le pays seuls, sans que vous n'en soyez au courant, suite à l'initiative de votre épouse (NEP, p.10-11). Le fait que vous vous contredisiez sur les circonstances dans lesquelles votre fille victime d'un mariage forcé aurait fui ce projet est déjà un élément révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit. Confronté sur ce point, vous tentez de justifier vos premières déclarations par le fait que vous

étiez sous pression et traumatisé (NEP, p.10). Toutefois, le CGRA n'est aucunement convaincu par ces explications.

En outre, le CGRA relève une méconnaissance fondamentale quant au projet de mariage forcé et d'excision qui aurait pesé sur votre fille et une attitude totalement désintéressée quant aux problèmes allégués à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire. Tout d'abord, observons que vous ne savez absolument rien de ce projet de mariage forcé et ce, alors que vous auriez été mis sous pression par votre père pendant plus de 2 ans pour cette raison (NEP, p.9 et 11) et que vous n'auriez eu d'autre choix que de quitter la Côte d'Ivoire. Ainsi, vous ne savez pas à qui votre père voulait marier votre fille (NEP, p.10). Questionné sur le fait de savoir si vous aviez tenté de vous renseigner sur cette personne pour savoir qui elle était, vous répondez par la négative (NEP, p.10). Confronté sur ce point, vous dites que comme votre fille n'avait pas l'âge de se marier, vous n'avez pas cherché à comprendre (NEP, p.10). En outre, vous ne savez pas quel est le lien entre votre père et cet homme (NEP, p.10). Cependant, le CGRA ne peut se convaincre que votre père ait exercé une pression sur vous pendant près de 2 ans pour marier votre fille à un homme de son choix et que vous n'avez eu d'autre choix que de quitter la Côte d'Ivoire pour cette raison sans même chercher à savoir qui était cette personne. Ce nouvel élément renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu ces faits.

Par ailleurs, le CGRA observe que vos déclarations se révèlent des plus lacunaires et contradictoires s'agissant des menaces dont vous auriez été victime. Ainsi, et malgré les questions répétitives du CGRA quant aux premières pressions que vous auriez subies pour marier votre fille, vous n'expliquez absolument rien de circonstancié et concret. Ainsi, vous dites que cela commence en 2018, puis que vous ne vouliez pas la donner en mariage ou encore qu'il insistait pour la marier car elle était en âge (NEP, p.9). Le fait que vous ne sachiez décrire les premiers moments où votre père aurait exercé une pression sur vous pour marier votre fille est à nouveau révélateur du fait que vous n'avez pas vécu ces faits. En outre, si vous dites avoir été victime de pressions durant près de 2 ans, vos déclarations se révèlent sommaires et aucunement circonstanciées sur ce point. Le CGRA vous invite à parler librement de ces menaces une première fois au travers d'une question fournie d'exemples et vous ne dites rien hormis que votre fille était en âge de se marier pour la coutume et qu'il ne cessait de vous le répéter (NEP, p.9). Si vous dites que la pression devenait trop forte en 2020, vous n'expliquez rien de plus. Vous dites ainsi seulement qu'il s'imposait « par ses dires» (NEP, p.12). De même, questionné sur la fréquence de ces menaces, vous ne savez la préciser et le même constat peut-être tiré s'agissant du contenu des menaces puisque vous ne dites rien de plus (NEP, p.13). Ces propos lacunaires achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces pressions et que votre fille n'est pas victime d'un projet de mariage forcé et d'une excision. Enfin, si vous dites que votre père pourrait vous menacer, il ne l'a pas fait durant les 2 ans durant lesquels il menaçait votre fille de mariage et durant lesquels vous vous trouviez au pays (NEP, p.14) de sorte que rien ne permettrait de croire que cela pourrait désormais se produire.

Enfin, le CGRA observe une dernière contradiction entre vos déclarations auprès de l'OE et au CGRA qui révèle encore un peu plus le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, vous avez soutenu devant l'OE que votre père aurait voulu que vous remboursiez la somme qu'il avait payé lors de l'engagement (voir questionnaire CGRA, p.15). Toutefois, devant le CGRA vous dites que votre père ne vous a jamais demandé de le rembourser, vous ignorez d'ailleurs le montant de l'engagement, et qu'il aurait préféré que le mariage ait lieu plutôt que vous ne le remboursiez (NEP, p.13). Confronté une nouvelle fois sur votre contradiction, vous dites à nouveau que vous ignoriez ce qu'il se passait dans la procédure d'asile que vous cherchiez un endroit pour vous installer (NEP, p.13 et 14). Toutefois, cette explication n'explique aucunement cette contradiction. Le fait que vous vous contredisiez une dernière fois sur les altercations que vous auriez eues avec votre père est simplement révélateur du manque de crédibilité de vos assertions.

Ainsi, comme l'a également relevé le CCE dans son arrêt n°321 946 du 18 février 2025, vos déclarations concernant votre opposition alléguée à l'excision et au mariage forcé de votre fille ne sont absolument pas convaincantes et vos déclarations successives ne permettent pas de croire que vous vous soyez opposé à l'excision ou au mariage forcé de votre fille.

Votre dernier entretien ne permet pas plus de faire la lumière sur les faits que vous invoquez, au contraire, il termine de décrédibiliser la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, vous vous bornez à répéter que vous vous êtes battu pour vos enfants et votre femme ajoutant que vous avez besoin de la protection internationale pour continuer à travailler (NEP2, p.3). Invité à détailler à nouveau les faits à l'origine de votre départ du pays, vous n'apportez aucune explication supplémentaire, vos déclarations restant toutes aussi vagues, générales et très peu circonstanciées que lors de votre premier entretien. Vous dites juste que vous êtes musulman et que votre père insistait, donc vous ne pouviez pas trop réagir. Amené à expliquer davantage le contexte dans lequel on vous parle de ce projet de mariage, vous dites que vous n'arriviez pas à vous opposer mais que vous réussissiez à le « refroidir » ou dire que

vous n'étiez pas prêt, sans plus (NEP2, pp.5-6). Vous n'apportez aucune explication convaincante sur le fait d'être parti seul, avant votre fille, qui était pourtant
celle en danger (NEP2, p.6). Vous vous contredisez ensuite en évoquant ce projet de mariage en 2015 puis en 2018. Vous n'apportez aucune explication convaincante quant au fait que votre fille serait restée en Côte d'Ivoire jusqu'en 2022 sans pour autant avoir été mariée de force ou excisée, et alors que vous n'étiez plus là et que c'est votre père qui voulait la marier, ce qui est d'autant plus invraisemblable (ibid). Relevons encore que vous ne savez rien expliquer des pressions que vous mettait votre père. Vous déclarez vaguement qu'il passait régulièrement à la maison mais n'êtes pas en mesure de décrire la fréquence à laquelle il venait ou le nombre de visites qu'il aurait effectué. Au sujet de ces coups de pressions, vous dites seulement qu'il venait vous parler (NEP2, p.7). Confronté à votre potentielle implication dans ces évènements, vous n'apportez aucune explication (NEP2, p.8).

Enfin, concernant l'instruction complémentaire demandée par le CCE visant à déterminer si vous n'avez pas commis d'actes susceptibles de justifier une exclusion de la protection internationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas d'éléments suffisants laissant penser qu'une décision d'exclusion soit nécessaire.

En effet, le CGRA ne dispose pas d'indice d'exclusion probant. Les seules altercations dont vous parlez se sont réglées sans que le passage de la police au domicile n'aboutisse au dépôt d'une plainte ou autre (NEP2, pp.8- 9).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne changent pas les constatations précédemment dressées.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire (voir documents n°1 et 2 de la farde documents) établissent votre identité, élément non questionné dans la présente décision.

Tandis que les cartes d'identité de votre compagne et de vos enfants (voir documents n°4 de la farde de documents), attestent de leur identité, nationalité, statut en Belgique et de vos liens familiaux, sans plus.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez été menacé pour avoir refusé de marier votre fille de force et de la faire exciser. Vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire ne sont donc pas crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il se serait opposé au mariage forcé et à l'excision de sa fille en Côte d'Ivoire et qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison de cette opposition.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire

d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général.

4.4.2. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris, le 29 mai 2024, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 321 946 prononcé par le Conseil de céans le 18 février 2025. Dans l'arrêt précité, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« […]

3.5.1. D'emblée, le Conseil constate que le requérant est assisté par un avocat différent de celui qui défend sa compagne et ses enfants. Intrigué par cette situation très particulière, le Conseil interpelle, à l'audience, le requérant quant à ce. Celui-ci soutient que leur précédent avocat a subitement décidé de ne plus s'occuper d'eux et a exigé que le requérant, d'une part, et sa compagne et ses enfants, d'autre part, soient assistés par deux conseils différents. Interrogé sur la raison ayant motivé cette décision, le requérant répond de façon peu convaincante qu'il ignore totalement pourquoi leur précédent conseil a agi de la sorte.

3.5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les dépositions du requérant, relatives à son opposition alléguée à l'excision et au mariage forcé de sa fille, ne sont absolument pas convaincantes. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de modifier cette appréciation. Ainsi notamment, la nécessité pour le requérant de trouver un avocat en dernière minute, la paraphrase de ses déclarations antérieures, les contraintes liées à son travail, la pression subie par son épouse, le fait que son père ne lui aurait pas communiqué plus d'informations ou des allégations telles que « Sa seule préoccupation était de sauver sa fille. Le requérant a proposé à son père de payer à sa place dans le cas où il avait promis sa petite-fille en mariage « en remboursement » d'une dette. Mais il n'a pas voulu dire que son père avait une dette envers quelqu'un. Il n'en sait rien » ne permettent pas de croire que le requérant se soit opposé à l'excision et au mariage forcé de sa fille. Dans une telle circonstance, le Conseil considère nécessaire d'entreprendre une instruction complémentaire de la présente affaire pour tenter de déterminer le rôle exact du requérant dans ce projet d'excision et de mariage forcé.

3.5.3. A l'audience, il ressort également des dires du requérant que la police belge s'est présentée à son domicile actuel, au moins à deux reprises, en raison de problèmes rencontrés avec sa fille et sa compagne. En outre, même s'il tente d'en minimiser la gravité et d'en rejeter la responsabilité sur sa fille, il reconnaît également avoir posé un acte de violence à l'égard de celle-ci lors de son séjour au centre de Florennes. Dans une telle circonstance, le Conseil considère nécessaire d'entreprendre une instruction complémentaire de la présente affaire pour tenter de déterminer le comportement du requérant, en Côte d'Ivoire et en Belgique, vis-à-vis des membres de sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, conformément à l'article 57/7, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission.

3.5.4. Les mesures d'instruction complémentaires, sollicitées par le Conseil, visent à déterminer si le requérant n'a pas commis des actes susceptibles de justifier son exclusion de la protection internationale, en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il est important que ces mesures d'instruction soient menées en veillant à ne pas mettre en danger la sécurité de tierces personnes. […] »

4.4.3. Au vu dudit arrêt, la question qui se posait initialement était de savoir si le requérant devait être exclu du bénéfice de la protection internationale en raison, d'une part, d'éventuelles violences domestiques commises en Côte d'Ivoire et, d'autre part, de sa participation potentielle à la tentative de mariage forcé et d'excision de sa fille. Toutefois, le Conseil constate que l'instruction complémentaire menée par la partie défenderesse, à la suite de cet arrêt d'annulation, ne permet pas de conclure que le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection internationale. Pour autant et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fait qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour justifier une telle décision d'exclusion demeure sans incidence sur l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant, l'absence d'une telle décision ne pouvant valoir reconnaissance de la réalité des événements allégués par le requérant : le fait qu'il n'y ait pas d'éléments suffisants pour conclure à sa participation à la tentative de mariage forcé et d'excision de sa fille ne permet nullement d'établir qu'il se soit opposé à ces tentatives et qu'il existerait, dans son chef une crainte fondée de persécutions en raison de cette opposition alléguée.

4.4.4. Dans un second temps, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation précité, il avait d'ores et déjà considéré que les déclarations du requérant relatives à son opposition au mariage forcé et à l'excision de sa fille n'étaient pas crédibles. Or, ni la nouvelle audition menée par le Commissaire général ni les arguments développés en termes de requête ne permettent de modifier cette appréciation. Ainsi notamment, l'invocation du contexte culturel et familial dans lequel les déclarations ont été faites ou des allégations telles que « *Ces déclarations sont parfaitement cohérentes avec la réalité sociologique des sociétés à forte*

structure patriarcale […] » ; « […] *La stratégie du requérant* […] *est une réponse rationnelle et culturellement compréhensible à une situation de pression familiale intense* » ; « *L'opposition du requérant s'est traduite par des actes concrets : l'organisation de la fuite de sa famille* » ; « *La méconnaissance du nom du prétendant est cohérente avec la stratégie d'évitement du requérant* » ; « *L'état de stress et d'angoisse dans lequel se trouve un demandeur d'asile lors de ses premiers entretiens* […] » ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. L'opposition du requérant au mariage forcé et à l'excision de sa fille n'étant absolument pas crédible, les menaces dont il prétend avoir été victime de la part de son père, tout comme le risque allégué de représailles en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont aucunement établis. La protection internationale octroyée à la compagne du requérant et à ses enfants en Belgique est sans incidence sur les constats précités et ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, la seule circonstance que la famille du requérant partage le même domicile sur le territoire belge ne saurait occulter les lacunes constatées, ni accréditer le récit du requérant quant aux évènements survenus en Côte d'Ivoire. Le Conseil souligne que la cohabitation au sein de la diaspora, souvent influencée par des facteurs de dépendance matérielle, administrative ou affective, ne permet pas de présumer de la réalité du comportement passé du requérant dans son pays d'origine.

4.4.5. Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit aucune crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE